



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination des Politiques de l'Etat

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE

Tél. 02 32 76 50 52

Fax 02 32 76 54 60

Mél. thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 24 SEP. 2014

portant renouvellement de l'agrément de la société ECO-HUILE pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 accordant à la société ECO-HUILE dont le siège social est situé Zone industrielle de Port-Jérôme – Avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170), l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 avril 2014 par la société ECO-HUILE, et notamment l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à sa charge ;
- Vu l'avis favorable du 4 juillet 2014 rendu par le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en Haute-Normandie ;
- Vu l'avis défavorable du 15 juillet 2014 rendu par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément complétée le 12 août 2014 par la société ECO-HUILE ;

- Vu l'avis favorable du 16 septembre 2014 rendu par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- Considérant l'engagement de la société ECO-HUILE sur le respect des clauses du cahier des charges ;
- Considérant les conditions de transport ;
- Considérant l'engagement au respect de la règle de stockage du 1/12^{ème} ;
- Considérant la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées en pérennisant la filière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société ECO-HUILE, dont le siège social est situé Zone industrielle de Port-Jérôme – Avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170), est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Il est délivré pour 5 ans sous réserve du respect des dispositions du dossier de candidature présenté par le titulaire.

Article 3 :

La société ECO-HUILE doit faire parvenir chaque mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indications des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 4 :

La société ECO-HUILE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non respect, par la société agréée, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le préfet peut prononcer le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 :

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de leur agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux régionaux ou locaux, rubrique annonces judiciaires et légales. Ces insertions dans la presse sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;
- l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en Haute-Normandie ;
- et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.